

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANDROS Snc - Usine BOIN

2 rue Ambroise Croizat
Z.I.
46130 Biars-Sur-Cère

Références : JCB/S2025-0100
Code AIOT : 0006802169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement ANDROS Snc - Usine BOIN implanté 2 rue Ambroise Croizat Z.I. 46130 Biars-sur-Cère. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été organisée, avec la participation du SDIS, dans le cadre du suivi de l'instruction en cours du porter à connaissance. Elle a essentiellement portée sur la défense incendie de l'établissement et les aménagements envisageables suite à la demande de compléments adressée à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDROS Snc - Usine BOIN

- 2 rue Ambroise Croizat Z.I. 46130 Biars-sur-Cère
- Code AIOT : 0006802169
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine BOIN, historiquement marque concurrente de ANDROS, s'est installée sur l'emprise foncière actuelle au début des années 1970.

Suite à certaines difficultés économiques, elle fait l'objet d'un rachat par le groupe ANDROS en 2007.

L'établissement compte environ 150 salariés en CDI auxquels s'ajoute une trentaine d'intérim en équivalent temps plein. Le fonctionnement peut atteindre les 3x8 en période de flux tendu. L'usine dispose de 10 lignes de production. Elle se positionne sur des marchés très spécifiques notamment par le conditionnement de petits volumes (confitures, miel...) à destination de la restauration hors foyer, c'est à dire des hôtels-restaurant, structures de loisirs, hôpitaux mais également des conditionnements de produits et ingrédients pour les chefs pâtisseries. La production de l'usine BOIN, de l'ordre de 10 000 tonnes de produits finis annuels, est destinée à une commercialisation à l'international dans plus de 100 pays.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales rubrique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 11 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 13/04/1999, article 1	Sans objet
3	Dispositions générales rubrique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 13 annexe II	Sans objet
4	Mise à l'arrêt d'activité	Code de l'environnement du 12/03/2025, article R.512-39-1 et suivants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il appartient à l'exploitant de finaliser et compléter son dossier de porter à connaissance de nature à réactualiser la situation administrative de son établissement et de cadrer judicieusement les aspects liés à la prévention du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement du site par rapport aux rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes : - Rubrique 2220-1 : Préparation de produits alimentaires, activité de 73t/j, régime enregistrement suite évolution nomenclature ; - Rubrique 2910 : Installation de combustion, capacité 8,2 kW, régime de déclaration à contrôle ; - Rubrique 2925 : Charge d'accumulateurs, volume de l'activité 100 kW, régime de la déclaration ; - Rubrique 4734/4330 : Dépôt liquides inflammables, stockage fioul 110 m³, régime Déclaration à contrôle
Constats : Un dossier de réactualisation de la situation administrative du site a été déposé par l'exploitant auprès des services préfectoraux le 2 août 2024. Cette demande est en cours d'instruction et a fait l'objet d'une demande de compléments en novembre 2024, incluant notamment diverses observations formulées par le SDIS. Il est rappelé en séance à l'exploitant de joindre un tableau de classement administratif faisant état de toutes les rubriques ICPE par les quelles l'établissement est concerné. Ce travail est en cours de finalisation et figurera effectivement dans le dossier complété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 11 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements[...].

Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement externe situé sur la zone industrielle de Biars sur Cère. Ce dispositif est commun à l'ensemble des établissements existants sur ladite zone. Même si, dans le cas d'une mobilisation par un seul site, la capacité semble satisfaisante, cette utilisation potentielle par plusieurs acteurs locaux interroge sur la suffisance de son volume. L'exploitant devra développer ce sujet au sein de son dossier de porter à connaissance et démontrer la pertinence du dispositif en place ou proposer les aménagements complémentaires éventuellement nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer et démontrer la présence d'un dispositif de rétention suffisant de nature à récupérer les eaux utiles à circonscrire un sinistre majorant. Ce dispositif doit garantir la rétention des effluents ainsi générés en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dispositions générales rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 13 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie => prises d'eau, poteaux incendie, réserves d'eau.... - d 'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieurs, lieux à risques spécifiques [...] - de RIA [...] - de moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement

précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Le site dispose de plusieurs équipements de lutte contre un incendie.

En premier lieu, on retrouve 3 poteaux incendie répartis sur le pourtour du périmètre. Toutefois, la conformité en termes de distance éloignement des ces équipements doit être vérifiée. Ces bornes incendie ont fait l'objet d'une mesure de débit dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance. Elles affichent des capacités satisfaisante (respectivement 76, 132 et 188 m3/h). Toutefois, ces données devront être confirmées en fonctionnement simultané (justificatifs à joindre au dossier en cours d'instruction).

Pour ce qui est des extincteurs et RIA, ces équipements sont régulièrement contrôlés par un organisme extérieur, en l'occurrence la société "DESAUTEL". La dernière intervention a eu lieu en novembre 2024 et fait état de la vérification de 170 extincteurs et 11 RIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à l'arrêt d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2025, article R.512-39-1 et suivants

Thème(s) : Situation administrative, Suppression de la TAR

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre

par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Un tour aéroréfrigérante (TAR) a été mise à l'arrêt sur le site en fin d'année 2024 permettant ainsi de substituer cet équipement par un dispositif adiabatique, procédé non soumis à classement ICPE.

Ce changement a été porté à la connaissance de l'inspection par courrier du 17 janvier 2025. La TAR a été définitivement mise à l'arrêt en décembre 2024 (arrêt des analyses légionnelle). Son démantèlement global est prévu pour le 1er semestre 2025.

Les informations réglementaires liées à cette cessation d'activité seront joints au dossier de porter à connaissance complété.

Type de suites proposées : Sans suite